

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BACARDI-MARTINI PRODUCTION

127 boulevard Denfert Rochereau
16100 Cognac

Références : 20250529-BACARDI-VI-ESP

Code AIOT : 0005801178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement BACARDI-MARTINI PRODUCTION implanté 110 RUE ALEXANDRE LEGRAND 76400 FECAMP. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACARDI-MARTINI PRODUCTION
- 110 RUE ALEXANDRE LEGRAND 76400 FECAMP
- Code AIOT : 0005801178
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Bacardi Martini Production de Fécamp applique des opérations de macération, de distillation et de mélange pour la fabrication de boissons alcoolisées (dont la Bénédictine et la Liqueur Saint-Germain). Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1987.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquence des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Fréquence des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Complétude des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet
6	Complétude de requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformités graves aux prescriptions contrôlées. Le suivi des équipements sous pression de l'établissement est globalement satisfaisant.

L'inspection demande à l'exploitant un justificatif sur la présence d'un poinçon de requalification qui n'a pas été trouvé lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste de ses équipements sous pression (ESP). Cette liste comprend trois équipements : un générateur de vapeur, un récipient d'air comprimé, et un récipient d'air comprimé au chômage. La liste des ESP présentée par l'exploitant comprend bien le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'inspection a sélectionné les deux premiers de ces équipements pour un contrôle de leur dossier d'exploitation et une vérification de la bonne réalisation du suivi périodique réglementaire.

Sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté la présence d'équipements sous pression non recensés par l'exploitant. En particulier, l'inspection a vérifié que la tuyauterie de vapeur n'atteignait pas les seuils la soumettant au régime des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la

période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'inspection a consulté les dossiers d'exploitation des équipements sélectionnés par sondage.

Chaudière SOCOMAS T75 36 10 68

La chaudière à tubes de fumée, d'un volume de 19 500 litres et d'une pression PS de 10 bars, a été fabriquée en 1968.

L'équipement est antérieur à la directive européenne 2014/68/UE du 15 mai 2014 et à la directive européenne 97/23/CE du 29 mai 1997 concernant les équipements sous pression.

Le générateur de vapeur est soumis à déclaration de mise en service (article 21 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et article 7 de l'AM du 20 novembre 2017 susvisé). La DMS doit donc être dans le dossier d'exploitation.

Le dossier d'exploitation comprend bien l'état descriptif initial de 1968 ; l'identification des accessoires de sécurité ; et les comptes-rendus des inspections périodiques et les attestations des requalifications périodiques.

L'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection. Il est exploité sans présence humaine permanente. Il est doté d'une calorifugeage extérieur en laine minérale.

Réservoir d'air comprimé N°4093130

Le réservoir d'air comprimé, d'un volume de 800 litres et d'une pression PS de 10 bars, a été fabriqué en 1960.

L'équipement est antérieur à la directive européenne 2014/68/UE du 15 mai 2014 et à la directive européenne 97/23/CE du 29 mai 1997 concernant les équipements sous pression. Au vu de ces caractéristiques, le réservoir d'air n'est pas soumis à DMS ($PS \times V < 10000$ bar.l).

Le dossier d'exploitation comprend bien l'état descriptif initial de 1960 ; l'identification des accessoires de sécurité ; et les comptes-rendus des inspections périodiques et les attestations des requalifications périodiques.

L'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'inspection demande à l'exploitant la transmission de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service du générateur de vapeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

L'inspection a consulté les comptes-rendus des dernières inspections périodiques (IP) des équipements sélectionnés par sondage. Les périodicités minimales de réalisation des inspections périodiques ont bien été respectées :

- la chaudière vapeur T75361068 : tous les 24 mois, la dernière IP ayant été réalisée en 2024.
- le réservoir d'air comprimé N°4093130 : tous les 48 mois, la dernière IP ayant été réalisée en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Complétude des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Les comptes-rendus des dernières inspections périodiques des équipements sélectionnés par sondage, consultés par l'inspection, mettent en évidence que ces inspections périodiques ont bien porté sur les différents points prévus par la réglementation, dont :

- la vérification extérieure ;
- la vérification intérieure ;
- la vérification des accessoires de sécurité.

Pour la chaudière exploitée sans présence humain permanente, le compte rendu de l'inspection périodique comprend également les conclusions de la vérification des dispositifs de régulation, de l'organisation et de la mise en œuvre de la surveillance et de l'habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation.

Sur le terrain, l'état de la chaudière vapeur et du réservoir d'air comprimé est apparu conforme à la description de ces équipements dans leur dossier d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques

ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

L'inspection a consulté les attestations des dernières requalifications périodiques (RP) des équipements sélectionnés par sondage. Les périodicités minimales de réalisation des requalifications périodiques ont bien été respectées :

- la chaudière vapeur T75361068 : tous les 10 ans, la dernière RP ayant été réalisée en 2017 ;
- le réservoir d'air comprimé N°4093130 : tous les 10 ans, la dernière RP ayant été réalisée en 2023.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que le réservoir d'air comprimé a bien été poinçonné à l'occasion de sa dernière RP en 2023.

En revanche, l'inspection n'a pas trouvé le poinçon pour la requalification de 2017 sur ou à proximité de la médaille de la chaudière vapeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Complétude de requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été

approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

Les attestations de requalifications périodiques des équipements sélectionnés par sondage, consultées par l'inspection, mettent en évidence que ces requalifications périodiques ont bien porté sur tous les différents points prévus par la réglementation, dont :

- une inspection intérieure et extérieure ;
- une épreuve hydraulique réalisée à 12 bars pour chacun des deux équipements ;
- une vérification des accessoires de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite